

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le - 8 OCT. 2012

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**portant sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque**  
**sur la commune de Saint-Priest-Taurion (87)**

Le projet présenté par la *Société CS Saint-Priest-Taurion* concerne l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Priest-Taurion au lieu-dit « Le Monteil » sur deux parcelles privées dont la plus grande (11,5 hectares) a fait l'objet d'aménagements pour permettre le stockage de grandes quantités de bois suite à la tempête de 1999 et laissée depuis quelques années à l'abandon.

Sans être située dans un périmètre protégé, la zone du projet est localisée au sein du site emblématique de la vallée de la Vienne.

La centrale occupera 15 hectares, elle aura une puissance d'environ 7,37 MWc et permettra de produire annuellement près de 8110 MWh, soit la consommation domestique moyenne (hors chauffage et eau chaude) de près de 8000 habitants. Les 24 576 panneaux photovoltaïques seront de type monocristallin. Ils seront installés sur des structures fixes ancrées au sol par des pieux.

Pour respecter l'environnement humain et naturel, le concepteur a prévu des aménagements paysagers (densification de haies par exemple), la mise en place de dispositifs passe-faune sur la clôture, ou encore le suivi environnemental du site durant la phase d'exploitation.

Le territoire qui accueille ce projet présente certaines sensibilités environnementales notamment sur les aspects paysagers. L'autorité environnementale (Ae) considère que pour la construction et l'exploitation de la centrale les aménagements prévus et les mesures spécifiques envisagées sont satisfaisants d'un point de vue écologique. En revanche, le choix d'associer une parcelle voisine en prairie pour la réalisation du projet n'est pas suffisamment argumenté et justifié au vue des impacts paysagers qu'engendre son aménagement.

## **1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET**

La société CS Saint-Priest-Taurion a déposé une demande de permis de construire comportant une étude d'impact en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Monteil » sur la commune de Saint-Priest-Taurion en Haute-Vienne. Le terrain d'implantation appartient à un propriétaire privé ; il s'agit en grande partie d'un ancien site de stockage de bois en attente de sciage qui avait été aménagé suite à la tempête de 1999.

L'emprise totale du site est de 15 hectares. L'assiette du projet comprend 2 parcelles, une première de 11,5 hectares qui correspond à l'ancien site de stockage de bois et une seconde parcelle de 3,5 hectares actuellement en prairie. La surface envisagée pour l'installation des modules représente quant à elle 12,35 hectares.

Le projet est d'une puissance de 7,37 MWc. La production électrique annuelle estimée pour cet aménagement est de 8110 MWh/an correspondant à la consommation électrique annuelle moyenne de plus de 8000 personnes (hors chauffage et eau chaude). Les modules retenus sont de type monocristallin.

Différents bâtiments techniques liés à l'activité sont prévus (7 transformateurs et 1 poste de livraison). L'accès au site s'effectuera par l'entrée sud depuis la route départementale 29 (RD29) et une voie de circulation sera réalisée au sein du site afin de faciliter les interventions de maintenance. Une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur sur 1520 mètres de long sera mise en place sur le pourtour du site ; des ouvertures pour permettre le passage de la petite et moyenne faune seront créées sur cette clôture.

Deux solutions sont envisagées pour le raccordement au réseau électrique : à proximité immédiate du site, ou au poste source de Beaubreuil situé à 9 kilomètres.

La demande d'exploitation de la centrale est envisagée pour 20 ans. La phase de travaux est quant à elle estimée à 6 mois.

## **2. CADRE JURIDIQUE**

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 KW ; une enquête publique est également requise au titre de l'article R.123-1 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, de la note d'incidence et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

La demande de permis de construire a été déposée le 22 février 2012. Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012 ne s'applique donc pas. Le dossier a été déclaré complet au mois de mars 2012.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 14 août 2012, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact par Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, la date limite pour la transmission de l'avis est le 12 octobre 2012.

La contribution du Préfet de Département a été reçue le 14 août 2012. Conformément à l'article R122-7 III du code de l'environnement, l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été recueilli le 4 septembre 2012.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

## **3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT**

Le dossier adressé à l'autorité environnementale se présente sous la forme de 3 documents intitulés comme suit :

- Un dossier intitulé « Centrale photovoltaïque de Saint-Priest-Taurion / Étude d'impact sur l'environnement / Un projet solaire sur une ancienne plate-forme de stockage de bois »
- Un deuxième dossier intitulé « Centrale photovoltaïque de Saint-Priest-Taurion / Étude d'impact sur l'environnement - Résumé non technique / Un projet solaire sur une ancienne plate-forme de stockage de bois »

- Un troisième dossier intitulé « Dossier de demande permis de construire / Centrale photovoltaïque de Saint-Priest-Taurion » comportant différentes pièces administratives requises (Plan masse, extrait K-bis de la société, notice descriptive...)

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études ENCIS Energies Vertes. La partie faune-flore a été réalisée par le Cabinet EcoConsult.

Le rapport d'étude d'impact est décliné en 6 parties : description du projet, méthodologie, analyse de l'état initial, raisons du choix du projet, évaluation des impacts du projet et mesures de suppression, de réduction et de compensation. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du code de l'environnement sont abordées dans le dossier.

En application de l'article R 414-19 du code de l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les éléments relatifs à une évaluation préliminaire sont intégrés à l'étude d'impact. Ils permettent de conclure à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches (notamment la zone spéciale de conservation FR7401146 « Vallée du Taurion et ses affluents » et la zone spéciale de conservation FR7401141 de « la mine de Chabannes et des souterrains des Monts d'Ambazac »).

### **3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées**

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées dans la partie 2 du dossier (p 37 à 50). Les aires d'études sur lesquelles se sont portées les différentes investigations sont présentées au sein de cette partie, elles sont au nombre de 3 : une aire immédiate qui correspond au site envisagé pour l'implantation de la centrale, une aire rapprochée d'un rayon d'un kilomètre autour du site et une aire éloignée d'un rayon de 5 kilomètres. La définition de ces aires d'études semble adaptée au projet, d'autant que le rédacteur indique que pour certaines thématiques l'analyse effectuée a été menée au-delà de l'aire éloignée (analyse paysagère par exemple).

La méthodologie employée pour la réalisation de l'état initial est décrite par thématique de manière relativement détaillée. La description des inventaires de terrain apparaît également dans cette partie : les sorties ont été réalisées au mois de mai et juin 2011. Sur cet aspect, il est regrettable que les investigations de terrain n'aient pas été plus nombreuses afin de couvrir l'ensemble d'un cycle biologique. En effet, tant pour la flore que pour la faune, celles-ci ont porté sur 4 journées. Si la période retenue et la méthodologie peuvent être satisfaisantes au regard de la détermination des cortèges floristiques en présence, en revanche celle-ci ne peut être complètement jugée satisfaisante au regard des potentialités du site de l'ensemble du projet pour la faune. Des prospections à d'autres périodes de l'année auraient été souhaitables (évaluation de la fréquentation du site pour les divers groupes d'espèces en fonction des diverses périodes de leur cycle biologique).

### **3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire**

La partie 3 de l'étude d'impact est consacrée à « l'analyse de l'état initial » (pages 51 à 108). Sont abordées successivement les thématiques suivantes : milieu physique, milieu humain, paysage, milieu naturel et une synthèse globale de l'analyse de l'état initial.

L'état des lieux environnemental est dressé de façon assez exhaustive : les principales thématiques y sont développées.

Il est toutefois regrettable que dans la partie dédiée à l'analyse hydrologique et hydrographique du secteur, il ne soit pas fait référence au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ni au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne dont dépend le projet.

Les contraintes liées aux servitudes présentes sur le site ou au sein des aires d'études sont présentées sur une carte en page 71.

L'analyse paysagère du site et de ses alentours se décompose en 3 parties qui correspondent aux 3 aires d'études. Cette analyse est détaillée et illustrée par des schémas, des extraits cartographiques et différentes prises de vue qui permettent de bien appréhender le secteur.

Le rappel des sensibilités environnementales connues ou protégées réglementairement (sites Natura 2000) avec lesquelles le site peut interférer est effectué au paragraphe 3.4. Les caractéristiques floristiques et faunistiques sont ensuite abordées et les sensibilités écologiques du site de Saint-Priest-Taurion sont représentées schématiquement en page 106.

Concernant l'étude faune-flore, elle met en évidence différents habitats caractéristiques tels que les haies, les boisements en périphérie du site, les fossés et mares... L'analyse de la faune présente sur le site fait état de certaines espèces d'oiseaux protégés tels que la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune, ou encore l'Alouette lulu.

Un tableau synthétique des principaux enjeux, en fonction des différentes aires d'études et des thématiques, est présenté en page 107. Il permet de bien appréhender les enjeux liés au territoire et au site envisagé pour la réalisation du projet.



### 3.3 Justification du projet

La partie 4 de l'étude d'impact est consacrée aux raisons du choix du projet. La localisation du projet est justifiée par l'utilisation passée des terrains prévus pour l'installation du projet, à savoir : une ancienne plate-forme de stockage de bois en attente de sciage (parcelle AY58) aménagée pour répondre au besoin d'entreposer de grandes quantités de bois suite à la tempête de 1999. La reconversion d'un site déjà aménagé et en partie artificialisé notamment par la présence de voies de circulation au sein de la parcelle est ainsi mise en avant. En revanche les justifications concernant l'intégration de la parcelle voisine (AY56) qui est une prairie de 3,5 hectares entretenue par fauchage se limite au fait que l'unique accès s'effectue par la parcelle AY58 et que la valeur agronomique du sol « est qualifiée de faible par les exploitants ».

Sont également évoqués le soutien des élus locaux et les dispositions du PLU applicables au projet. Ce dernier est concerné par une zone N1 qui interdit toutes constructions et utilisations nouvelles du sol à l'exception « des constructions [...] nécessaires à l'exploitation des richesses naturelles » et « des constructions [...] nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

La partie 4 fait également état des ressources solaires suffisantes du secteur, de l'absence de servitude ou de contrainte environnementale, d'une configuration du site adaptée ou encore d'une possibilité de raccordement au réseau électrique qui ne présentera pas de difficulté. Sur cet aspect, des renseignements complémentaires auraient été intéressants, car les possibilités envisagées sont multiples : de l'injection au réseau HTA à proximité immédiate du site, jusqu'au poste source le plus proche situé à 9 kilomètres (poste source de Beaubreuil).

Enfin, il n'est pas indiqué dans le dossier si d'autres sites ont été envisagés pour la réalisation du projet, ni si plusieurs variantes d'implantation des panneaux ont été étudiées. Concernant ce dernier point, il aurait été intéressant que le porteur de projet expose les différentes possibilités envisagées pour l'aménagement du site en présentant pour chacune d'entre elles les effets positifs et négatifs sur l'environnement, notamment sur le paysage, ainsi que les répercussions économiques (positives ou négatives) liées à chacune des variantes.

### 3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

La présentation de cette analyse est abordée en parties 5 et 6 (qui présente une erreur de numérotation) ; ces deux parties s'intitulent respectivement « Évaluation des impacts du projet sur l'environnement » (pages 117 à 157) et « Mesures de suppression, de réduction et de compensation » (pages 157 à 166). Ces parties se déclinent selon les mêmes thématiques qui sont abordées dans l'analyse de l'état initial (milieu physique, milieu humain, paysage, milieu naturel) et comportent des tableaux de synthèse.

Sol : les effets sur le sol semblent limités au vu des informations fournies dans l'étude d'impact. En effet, la réalisation du projet n'engendrera pas de travaux de terrassement lourd et la technique des pieux battus ou vissés dans le sol pour la mise en place des structures porteuses des panneaux photovoltaïques est peu impactante d'un point de vue géologique. Les principales conséquences de l'aménagement du site concernent la création des postes de transformation et de livraison qui nécessitent de légères fondations, la création de 870 mètres de pistes internes nécessaires à la phase chantier et aux opérations de maintenance qui engendre la réalisation d'un empiérement en sous-couche recouvert de concassé en granite, ou encore la mise en place de la clôture sur le pourtour du site pour laquelle le creusement de trous sera requis.

Concernant la phase chantier, il est indiqué qu'une surface d'environ 500 m<sup>2</sup> sera aménagée pour la livraison des matériaux et pour l'installation de la base de vie du chantier. Des informations sur la localisation de cette plate-forme auraient été intéressantes ; ainsi il semble à la lecture du dossier que la partie sud-ouest du site à proximité des bassins de rétention soit à éviter.

Eau : compte tenu de l'inclinaison du site, l'écoulement naturel des eaux de ruissellement s'effectue vers la partie basse du terrain où se situent les deux bassins de rétention via notamment les fossés créés lors de l'utilisation antérieure du site. Les principaux effets sur le milieu aquatique semblent limités à la phase chantier qui nécessitera la circulation d'engins avec des risques d'accidents ou de fuites.

L'utilisation de désherbants et le stockage d'hydrocarbures seront proscrits sur le site. Le nettoyage des panneaux est prévu à l'eau claire et l'entretien du site par un fauchage tardif. Concernant ce dernier point, l'évacuation des produits de fauche sera nécessaire pour une bonne évolution du site vers une « pelouse maigre » favorable à une meilleure biodiversité.

Nuisance envers le voisinage : les nuisances envers le voisinage seront effectives durant la phase travaux avec une augmentation du trafic et des nuisances sonores dues à l'utilisation des engins de chantier. Les travaux étant prévus pour une durée de 6 mois, les habitants des hameaux les plus proches seront donc temporairement impactés durant la journée (hameaux du Manin, de La Ribière ou du Monteil situés à moins de 500 mètres). Des nuisances auront également lieu lors des travaux de démantèlement.

Milieu Naturel : les sites naturels identifiés aux alentours du site sont les suivants :

- site Natura 2000 de la Vallée du Taurion et ses affluents situé à environ 6,5 kilomètres ;
- site Natura 2000 de la mine de Chabannes et des souterrains des Monts d'Ambazac situé à environ 7 kilomètres ;
- zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II (ZNIEFF II) de la Vallée du Taurion située à environ 3,5 kilomètres ;
- zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I (ZNIEFF I) de la Vallée du Taurion à la confluence du ruisseau du Parleur située à environ 3,8 kilomètres ;
- zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I (ZNIEFF I) du ruisseau de l'Auzette située à environ 4,6 kilomètres.

Les effets du projet durant ses différentes phases semblent limités sur ces périmètres environnementaux au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation à plusieurs kilomètres.

Il est fait référence à un suivi environnemental tout au long du chantier afin de vérifier que les mesures prévues seront bien réalisées, ainsi qu'à un suivi lors de la phase d'exploitation. Ce point aurait pu être développé davantage ; il serait intéressant que les services de l'Etat soient destinataires de ces suivis.

Faune : les impacts sur la faune locale seront effectifs notamment durant la phase de travaux qui engendrera un dérangement des espèces présentes sur le site. Toutefois, le demandeur prévoit de réaliser le chantier en dehors des périodes de nidification- reproduction.

La réalisation du projet concerne entre autre la présence de quatre espèces d'oiseaux protégées inventoriées sur le site : la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune, l'Alouette lulu et la Pie grièche écorcheur. La modification du milieu sur lequel ont été observées ces espèces sera certes impactante, mais la conservation des haies existantes (notamment la haie centrale qui sera densifiée), ainsi que la conservation des fossés et des bassins permettront de minimiser les impacts.

Concernant les petits mammifères, il est prévu la création de passes à gibiers ; des précisions sur leur nombre et leur localisation auraient été intéressantes. L'effet de barrière pour les grands mammifères est en revanche inévitable.

Flore : les impacts sur la flore du site concerneront essentiellement la phase travaux ainsi que la création des infrastructures sur le site (pistes, locaux, fondations...). S'agissant d'un ancien site de stockage de bois et d'une prairie de fauche ne présentant pas de sensibilités majeures, les impacts semblent limités.

Paysage : le projet de centrale photovoltaïque est prévu en dehors de tout site protégé (site inscrit et site classé) mais au sein du site emblématique de la vallée de la Vienne (page 81).

Le projet se développe sur deux parcelles ayant des caractéristiques topographiques différentes. La parcelle AY58 est relativement plane avec une légère pente en direction du Sud-Ouest. En revanche la parcelle AY56 présente des pentes atteignant par endroit les 10%. Les panneaux qu'il est prévu d'installer sur cette parcelle semblent donc plus impactants d'un point de vue paysager, notamment au niveau de fenêtres éloignées de co-visibilité (page 135). L'implantation de panneaux photovoltaïques sur deux structures paysagères différentes (un replat pour la parcelle AY58 et un versant pour la parcelle AY56) est insuffisamment argumentée. Des ajustements concernant l'implantation des rangées de panneaux sur le site paraissent nécessaires, notamment pour la parcelle Nord (la suppression de rangées de panneaux sur les pentes les plus prononcées de la parcelle AY56 aurait pu être examinée).

Enfin, globalement l'insertion de la centrale photovoltaïque au sein du territoire semble facilitée par la présence d'une trame bocagère et de haies conséquentes. Cependant, afin de garantir la limitation de l'impact visuel, l'enjeu majeur réside dans le maintien de la trame bocagère dont la maîtrise n'est pas garantie si celle-ci est implantée sur d'autres propriétés foncières. Ainsi, la densification de la haie basse centrale ainsi que de la haie haute au nord du site est prévue, en revanche aucune plantation en limite Est n'est envisagée ce qui paraît surprenant au regard de la configuration de cette limite de parcelle qui ne présente ni haie, ni boisement (page 85). La plantation d'une haie dans l'enceinte de la parcelle permettrait de garantir le maintien de la végétation qui participe à la bonne intégration du projet sur le territoire.

### **3.5 Analyse des coûts**

Le demandeur a chiffré les coûts propres aux mesures favorables à l'environnement. Ce chiffrage est repris dans le tableau de synthèse des mesures de suppression, réduction et compensation présenté en page 166.

### **3.6 Remise en état**

Un paragraphe spécifique n'est pas dédié à la remise en état du site. La phase de démantèlement est abordée à plusieurs endroits de l'étude, notamment dans la partie 5 consacrée à l'analyse des impacts du projet. Il est rapidement fait référence aux modalités de financement garantissant sa faisabilité à terme (page 130).

### **3.7 Résumé non technique de l'étude d'impact**

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il décline les mêmes rubriques que l'étude d'impact. Il est lisible, clair et bien illustré.

## **4 . CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact jointe au dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Elles pourront utilement être reprises et complétées dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.

Enfin, le choix d'un ancien site de stockage de bois en friche et déjà en partie artificialisé pour l'implantation de ce type de projet semble pertinent. En revanche le choix d'associer une parcelle voisine en prairie et au relief relativement marqué n'est pas suffisamment argumenté et justifié. En effet, outre le fait que ce choix ne correspond pas à l'objectif de privilégier le développement photovoltaïque en dehors des terres agricoles, l'implantation des rangées de panneaux sur l'ensemble de cette parcelle accentue considérablement l'impact du projet sur le paysage.

Le Préfet de la Région Limousin



**Jacques REILLER**